

LETTRE D'INFORMATION AUX PARENTS

Comment est décidée l'admission en 6^{ème} ?

C'est le conseil des maîtres du cycle qui décide du passage ou du maintien dans le cycle.

La proposition vous sera faite au moyen de la fiche de poursuite de scolarité à partir du jeudi 25 avril 2019.

Si vous souhaitez la contester, il vous appartient de solliciter l'enseignant de votre enfant pour un entretien. Si, à l'issue de la phase de dialogue, vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous pourrez saisir la commission départementale d'appel au plus tard le lundi 3 juin 2019.

La commission d'appel, dont la décision s'impose, se tiendra le lundi 24 juin 2019.

Quel est le collège de secteur de votre enfant ?

Votre enfant a une priorité d'affectation dans son collège de secteur.

Le collège de secteur est déterminé par l'adresse de la personne exerçant l'autorité parentale (parent(s) ou responsable légal désigné par le juge) à la date du dépôt de la demande de dérogation, et non par l'école fréquentée.

Vous pouvez consulter la sectorisation des collèges sur le site du conseil départemental : <https://www.departement13.fr/> rubrique « le 13 en action » puis « éducation » puis « les dispositifs » et enfin « la sectorisation ».

Tout changement de domicile entraînant un changement de collège de secteur doit être attesté auprès de la direction de l'école avant le mardi 14 mai 2019 au moyen de deux documents parmi la liste suivante :

- facture récente d'eau ou d'électricité ;
- quittance de loyer ;
- taxe d'habitation 2018 ;
- dernier avis d'imposition ;
- titre de propriété ou contrat de bail ;
- attestation d'assurance habitation.

Les attestations d'hébergement ne sont pas acceptées.

Le volet 1 du dossier de demande d'affectation vous sera remis par l'enseignant pour mise à jour des informations administratives concernant votre enfant.

Le volet 2 vous sera remis pour indiquer la demande d'affectation. Sur ce document figurera le collège de secteur correspondant à votre adresse.

ATTENTION ! Des documents justificatifs, d'adresse notamment, vous seront demandés par l'établissement lors de l'inscription. Une affectation prononcée sur la base de documents non conformes à la réalité sera systématiquement annulée et pourra faire l'objet d'un signalement.

Comment sont traitées les demandes de dérogation ?

Vous pouvez solliciter une ou deux demandes de dérogation sur la fiche « volet 2 ».

Toute demande de dérogation est traitée sur les places éventuellement vacantes après l'affectation des élèves du secteur. Ainsi, quel que soit le motif invoqué, il n'existe aucune garantie qu'une réponse favorable puisse être donnée.

En fonction du motif justifiant votre demande de dérogation, vous devrez fournir les pièces justificatives suivantes à la directrice ou au directeur d'école :



2/2

- handicap : copie de la notification MDPH + un courrier de la famille expliquant le lien entre le handicap de l'enfant et la nécessité de déroger au collège de secteur ;
- prise en charge médicale à proximité de l'établissement sollicité en dérogation : courrier explicatif et dossier médical sous pli cacheté adressé au « médecin de l'Éducation nationale, conseiller technique du directeur académique » ;
- élève susceptible d'être boursier : avis d'imposition 2018 correspondant aux revenus 2017 ;
- fratrie : joindre le (ou les) certificat(s) de scolarité 2018-2019 des frères et/ou sœurs scolarisés dans le collège sollicité en dérogation, sauf pour les frères et sœurs scolarisés en 3^{ème} ;
- limite de secteur : joindre un plan indiquant l'adresse de la famille, le collège de secteur et le collège demandé en dérogation ;
- parcours scolaire particulier : indiquer sur le volet 2 la section sollicitée (enseignement qui n'existe pas dans le collège de secteur : section bilangues, section sportive).

Un accusé de réception de votre demande de dérogation vous sera remis par le directeur de l'école UNIQUEMENT si le dossier est complet.

La date limite de dépôt des demandes de dérogation est fixée au mardi 26 mars 2019.

ATTENTION ! Les classes à horaires aménagés (musique ou danse ou théâtre) et les classes internationales font l'objet de recrutements spécifiques, même s'il s'agit de votre collège de secteur. Il vous appartient de vous rapprocher des collèges concernés pour connaître les procédures.

Qui vous indiquera le collège d'affectation de votre enfant ?

La décision d'affectation vous sera notifiée à partir du mardi 4 juin 2019 par le principal du collège où votre enfant est affecté. Ce document vaut acceptation ou refus d'une éventuelle demande de dérogation.

La notification d'affectation ne vaut pas inscription, il vous faut donc dans les meilleurs délais retirer le dossier d'inscription auprès du collège d'affectation pour inscrire votre enfant dans le collège où il a été affecté. Il vous appartient de l'inscrire avant le lundi 24 juin 2019, sous peine de perdre la place réservée dans le collège où votre enfant est admis.

Pour le cas d'un déménagement postérieur à l'affectation, le collège de secteur pourra procéder à des inscriptions complémentaires, sur place vacante, jusqu'au mardi 2 juillet 2019.

Comment contester une décision de refus de dérogation ?

En cas de refus de dérogation, vous pourrez formuler, par écrit uniquement et en recommandé avec accusé réception, un recours gracieux jusqu'au mercredi 3 juillet 2019.

Vous adresserez votre demande à :

Monsieur le Directeur académique des Bouches-du-Rhône
Secrétariat de la Division des élèves
28, boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Si le recours ne peut aboutir, vous en serez informé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard début septembre 2019.

Vous avez également la possibilité de contester cette décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ATTENTION ! Le dépôt d'un recours ne vous dispense pas d'inscrire votre enfant auprès de son établissement de secteur avant le lundi 24 juin 2019.

Par ailleurs, aucun parent ne pourra être reçu à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône pour une contestation de refus de dérogation.